

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 27 janvier 2022

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux **le 27 janvier, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE, en visio-conférence

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

07 janvier 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

27 janvier 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Suppléant : José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN

Pouvoirs :

François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Alain GOUTX a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE

N°02.2022

Objet de la délibération :

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Claude DENIS, François FROMET, Alain GOUTX, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Régine VASSAUX

**Mission obligatoire – Réfèrent
déontologue /Réfèrent laïcité -
Renouvellement**

Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion
Comptable de Vendôme, excusé.

Jean-Marc MORETTI a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 01.2018 du 24 janvier 2018 relative à la mise en place d'un référent déontologue.

Le Président rappelle l'ensemble de ce dispositif :

La désignation du Réfèrent Déontologue se fait par la voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale, "à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion".

De fait, pour ce qui concerne les centres de gestion, ceux-ci ont vocation à porter cette mission, à titre obligatoire (article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre du "Socle Commun", à l'égard des collectivités non affiliées.

Cette mission peut être assurée par :

- Une ou plusieurs personnes qui relèvent/ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale/Ets. public concerné (fonctionnaire, ancien fonctionnaire retraité ou agent en CDI),
- Un collège "de déontologie", comprenant des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique,
- Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité que celle par laquelle le référent est désigné.

Pour ce qui concerne les centres de gestion de la Région Centre Val de Loire, le choix de la mutualisation est retenu pour l'exercice de cette mission.

Dans ce cadre, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG 37) met à disposition des Centres Départementaux de Gestion de l'Indre (CDG 36) et du Loir-et-Cher (CDG 41) les compétences de son Référent Déontologue.

Toutefois, chaque centre de gestion assurera pour son propre compte la responsabilité de la mission au sein de son département.

S'agissant du Référent Déontologue, il est proposé que le choix se porte sur une personnalité qualifiée extérieure ne relevant pas du centre de gestion.

Cette personnalité, désignée par le Président du centre de gestion, est susceptible de collaborer à l'échelle régionale avec les autres Référents Déontologues des départements voisins dans le cadre de la coordination régionale des centres de gestion.

A cet effet, une lettre de missions prédéfinies a été élaborée dans le cadre de la coordination régionale, par les services juridiques des centres de gestion de la Région Centre Val de Loire.

Le choix de cette personnalité est conditionné par les critères suivants :

- son expérience professionnelle,
- sa solide culture/formation juridique,
- sa très bonne connaissance de la Fonction Publique Territoriale et de la déontologie chez les agents publics,
- sa disponibilité, sa pédagogie et son sens du dialogue,
- son autonomie absolue au regard du Président du centre de gestion, auprès duquel il ne pourra ni solliciter, ni recevoir d'injonctions.

Le Président du centre de gestion sera destinataire d'un rapport moral annuel du Référent Déontologue. La durée du mandat proposée est de 3 ans.

Le Référent Déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du centre de gestion. En contrepartie de ses interventions, pour le secteur du Loir-et-Cher, Il perçoit des émoluments, sur une base forfaitaire, variable selon la nature de l'intervention, versés par le CDG 41 sans coût ajouté pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Si le Référent Déontologue « mutualisé » devait être amené à se déplacer, dans le cadre de son activité relative au département du Loir-et-Cher, ses déplacements seront indemnisés, conformément à la réglementation en vigueur, avec comme référence de résidence administrative de départ, le siège du CDG 37 (25 rue des Remparts – 37000 Tours).

Il est proposé de soumettre ces différents éléments financiers à l'approbation du conseil d'administration du centre de gestion.

La décision de désignation du référent, ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui, seront portées par tout moyen, à la connaissance des agents par le Président du centre de gestion.

L'autorité de désignation a une obligation de mise à disposition en matière de fourniture des moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de la mission, dans le respect de la confidentialité des démarches individuelles (adresse messagerie propre et/ou ligne téléphonique dédiée, accès messagerie restreint au seul Référent Déontologue, bureau anonyme dans la mesure du possible). Un mode de saisine dématérialisée est envisagé afin de faciliter le recours du Référent Déontologue (susceptibles de se prolonger d'une rencontre physique, le cas échéant).

Son périmètre d'intervention est le suivant :

- l'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques mentionnés art. 25 à 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
- *l'assistance aux employeurs publics, depuis le 1^{er} février 2020, dans les conditions prévues par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
- un rôle de promotion et diffusion de « la culture déontologique » (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...) ;
- un rôle de référent Laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Seul l'auteur de la saisine est destinataire de l'avis du Référent Déontologue. Les avis du Référent Déontologue ne font pas grief et insusceptibles de recours contentieux : il s'agit de simples conseils à valeur purement consultative, sans caractère obligatoire pour leur destinataire et ne leur conférant aucun droit.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'approuver le renouvellement de la mission obligatoire du Référent Déontologue comme présentée ci-dessus, en autorisant le Président à procéder à la nomination d'un Référent Déontologue à titre externe,
- de fixer son périmètre d'intervention à :
 - l'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques mentionnés art. 25 à 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
 - *l'assistance aux employeurs publics, depuis le 1^{er} février 2020, dans les conditions prévues par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
 - un rôle de promotion et diffusion de « la culture déontologique » (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...) ;

- un rôle de référent Laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.
- de fixer la durée du mandat du référent déontologue à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, tout en précisant que cet acte régularise l'année 2021,
 - de mettre à disposition tout moyen matériel et fournitures (informatique, bureau au centre de gestion) dans le respect de la confidentialité,
 - d'autoriser le Président à procéder au versement des émoluments du Référent Déontologue, tels que déterminés ci-dessous, selon le degré de ses interventions :

EMOLUMENTS DES INTERVENTIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE

	Missions de Référent déontologue et de référent "laïcité"
Recevabilité des saisines individuelles	30 € brut
Examen au fond des saisines individuelles : - Etudes de cas, Préconisations	125 ou 250 € brut selon le degré de complexité de la saisine
Autres activités : - Réalisation de supports écrits/dématérialisés - Réunions d'information - Réalisation et communication d'information législatives, réglementaires, jurisprudentielles - Réunions en réseau de RD au niveau de la Région centre ...	125 € brut

(et le cas échéant, remboursement des frais de déplacements, conformément à la réglementation en vigueur, avec comme résidence administrative de départ le siège du CDG 37 – 25 rue des remparts – 37000 Tours)

- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 27 janvier 2022

Publié ou notifié le : 2 février 2022
Exécutoire le : 2 février 2022

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Le Président

Eric MARTELLIERE

